

Note d'information : Ce document développe les définitions présentées dans la note de synthèse de la Coalition des Scientifiques sur l'article 2. Pour plus d'informations, voir la note de synthèse sur l'Article 2.

Discussion et ressources

Section 1

Les définitions incluses dans le texte actuel du Président, code couleur : **vert** – peut être inclus telle quelle, **jaune** nécessite des modifications, **rouge** ne devrait pas être incluse.

Pour les besoins de cette Convention :...

Termes et définition(s) dans l'actuel Texte du Président	Commentaires de la Coalition des Scientifiques, suggestions et références		Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
<p>« Partie » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention, et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur ;</p>	<p>Non évalué - pas de commentaire</p>		<p>n/a</p>
<p>« Plastique » s'entend d'un ou plusieurs matériaux constitués entièrement ou partiellement de polymères synthétiques ou semi-synthétiques, y compris des additifs ou d'autres substances, qui peuvent être mis en forme au cours de la transformation et servir de composants structurels de produits.</p>	<p>« Plastique » matériaux constitués entièrement ou partiellement de polymères synthétiques, ou semi-synthétiques</p> <p>y compris des additifs ou autres substances</p> <p>qui peuvent être mis en forme au cours de la transformation et servir de composants structurels de produits.</p>	<p>Limiter la définition au texte en vert permet d'inclure tous les types de plastiques, tels que les thermoplastiques, les thermodurcissables, les élastomères et les matériaux semi-synthétiques (e.g., rayonne).</p> <p>Le texte souligné en jaune pourrait être omis mais son inclusion garantit que les substances chimiques sont considérées comme faisant partie des matériaux plastiques.</p> <p>Le texte souligné en rouge devrait être supprimé car il pourrait potentiellement exclure les thermodurcissables et les élastomères thermodurcissables et il n'est pas nécessaire pour définir les matières plastiques. Ce texte exclurait également les revêtements et les garnitures, ainsi que les microplastiques ajoutés intentionnellement et les granulés de préproduction.</p> <p>Si des éléments du texte souligné en rouge sont conservés, il conviendrait de le reformuler comme suit : « qui peuvent être mis en forme ou transformés au cours la fabrication du polymère ou la fabrication du produit fini » (MARPOL) et « servent de produits, ou de composants ou d'ingrédients de produits ».</p>	<p>« Plastique » : matériaux constitués entièrement ou partiellement de polymères synthétiques ou semi-synthétiques</p>
<p>Pollution</p>	<p>Il n'y a pas de définition dans le texte du Président, mais nous recommandons d'ajouter une définition afin de clarifier les termes ci-dessous.</p>	<p>Nous suggérons d'inclure la définition proposée dans la colonne de droite, modifiée à partir de UNCLOS (ci-dessous)</p> <p>on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément</p>	<p>Pollution : introduction par l'Homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des effets néfastes tels que des dommages aux ressources vivantes et aux autres organismes, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités légitimes, une dégradation de la qualité de l'environnement et une dégradation des valeurs d'agrément.</p>

Termes et définition(s) dans l'actuel Texte du Président	Commentaires de la Coalition des Scientifiques, suggestions et références		Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
<p>« Pollution plastique » s'entend :</p> <p>i. [de la pollution causée ou libérée tout au long du cycle de vie des plastiques]</p> <p>ii. [de toutes les émissions et tous les rejets dus à la production, à l'utilisation, à la gestion de déchets et aux fuites provenant de différentes sources par différentes voies]</p>	<p>i. [de la pollution causée ou libérée tout au long du cycle de vie des plastiques]</p> <p>ii. [de toutes les émissions et tous les rejets dus à la production, à l'utilisation, à la gestion de déchets et aux fuites provenant de différentes sources par différentes voies]</p>	<p>La définition actuelle est tautologique en ce sens qu'elle définit la pollution plastique comme une pollution sans clarification de cette dernière. Nous proposons d'ajouter une définition de la « pollution » (voir proposition ci-dessus)</p> <p>Si le terme "pollution" est défini (voir ci-dessus), l'option i. est préférée car la pollution est un terme accepté au niveau international (voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Toutefois, le "cycle de vie des plastiques" doit être défini plus précisément (voir ci-dessous).</p> <p>L'option ii. est très complète puisqu'elle inclut les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les termes « émissions », « rejets » et « fuites » devraient également être définis. L'ajout du « cycle de vie des plastiques » inclurait des sources qui ne sont pas prises en compte actuellement, telles que celles liées au transport.</p>	<p>« Pollution plastique » : introduction par l'Homme, directement ou indirectement, de substances chimiques des plastiques, matériaux, produits, et déchets plastiques, libérés, émis ou rejetés de manière intentionnelle ou non, tout au long du cycle de vie des plastiques, qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des effets néfastes tels que des dommages aux ressources vivantes et aux autres organismes, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités légitimes, une dégradation de la qualité de l'environnement et une dégradation des valeurs d'agrément.</p>
<p>« Produit en plastique » : Un produit en plastique désigne un produit qui contient ou est entièrement ou partiellement composé de plastique sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Le texte du président est approprié pour être inclus sous sa forme actuelle, sous réserve des remarques suivantes.</p> <p>Les mentions « contient ou est partiellement » sont importantes. Sans ces mentions, un produit contenant ne serait-ce qu'une petite quantité de matière non plastique pourrait être considéré comme hors du champ d'application.</p> <p>Pour un produit composé de plusieurs éléments (par exemple, une voiture ou une boîte de conserve avec un revêtement intérieur en plastique), dont certains sont en plastique, ce sont les composants plastiques individuels qui devraient être examinés pour être listés en annexe (par exemple, un volant en plastique, le revêtement intérieur d'une boîte de conserve, etc.), et non le produit final/fini dans son ensemble.</p> <p>Des dérogations peuvent s'appliquer à des usages spécifiques d'un composant, par exemple le revêtement intérieur d'un contenant qui n'est pas destiné au contact alimentaire. Cela fait suite à la mise en œuvre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de la restriction relative aux microplastiques dans le cadre de REACH, où ce sont les microplastiques eux-mêmes qui sont réglementés, et où toute dérogation est liée à l'usage prévu. De plus, les obligations de déclaration de l'ECHA « s'appliquent aux fabricants, aux utilisateurs industriels en aval et aux fournisseurs qui mettent [des microplastiques] sur le marché ». Ainsi, dans le contexte du traité sur les plastiques, des obligations de déclaration similaires pourraient être également envisagées en aval, par exemple la déclaration des composants plastiques et des dérogations associées dans un produit final/fini.</p> <p>NB : les granulés de plastique utilisés en amont de la production doivent être spécifiquement définis/listés ailleurs s'ils ne sont pas définis comme un « produit en plastique » (voir ci-dessous).</p>		<p>Conserver le texte du Président.</p> <p>C'est-à-dire : un produit en plastique : un produit qui contient ou est partiellement ou entièrement composé de toute forme de plastique.</p>
<p>« Déchets plastiques » s'entend des matériaux ou substances constitués de plastique qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national</p>	<p>La définition du Président pour les déchets suit celle de la Convention de Bâle.</p> <p>"Déchets plastiques" sont des substances ou des objets qui sont éliminés, destinés à être éliminés ou dont l'élimination est imposée par les dispositions du droit national</p>	<p>La phrase « matériaux ou substances » introduit un terme supplémentaire qui nécessiterait une clarification. La définition pourrait être simplifiée en remplaçant l'expression « matériaux ou substances constitué de plastique » par « matière plastique ou produits en matière plastique ».</p> <p>L'ajout du mot « sont » mettrait l'accent sur le cadre des lois nationales, c'est-à-dire "ou qui doivent être éliminés selon les dispositions du droit national".</p>	<p>« Déchets plastiques » : matières plastiques ou produits en plastique qui sont abandonnés, jetés, perdus, éliminés, destinés à être éliminés ou qui doivent être éliminés selon les dispositions du droit national</p>
<p>« Organisation régionale d'intégration économique » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, ...</p>	<p>Non évalué - pas de commentaire</p>		<p>n/a</p>

Section 2

Autres définitions pertinentes qui ne figurent pas dans le Texte du Président actuel

Terme, définition basée sur le texte du Président précédent. Articles faisant référence à ce terme	Commentaires de la Coalition des Scientifiques et références	Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
<p>Economie circulaire (Article 3 1d)</p>	<p>Nous suggérons une définition basée sur l'Economie circulaire dans l'UE</p> <p>Voir aussi : Note de synthèse de la Coalition des scientifiques sur Transition vers une économie circulaire sûre et soutenable des plastiques</p>	<p>Economie circulaire : modèle économique fondé notamment sur le partage, la location, la réutilisation, la réparation, le reconditionnement et le recyclage, dans un circuit (quasi) fermé, qui vise à conserver à tout moment l'utilité et la valeur les plus élevées des produits, des composants et des matériaux</p>
<p>Cycle de vie</p>	<p>Nous proposons une définition conforme à la note informelle du Président NP4 : « Cycle de vie » désigne les étapes consécutives et interdépendantes d'un système de produits, depuis l'acquisition ou la production de matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale ;... ».</p> <p>Et la norme ISO 14001:2015 : « Les étapes consécutives et interdépendantes du système d'un produit (ou d'un service), depuis l'acquisition ou la production de matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale. Les étapes du cycle de vie comprennent l'acquisition des matières premières, la conception, la production, le transport/la livraison, l'utilisation, le traitement en fin de vie et l'élimination finale ».</p>	<p>Cycle de vie : étapes successives et interdépendantes d'un système de produits, depuis l'extraction de matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale ou la remédiation</p>
<p>Cycle de vie complet des plastiques du mandat de la résolution 5/14, cité dans l'Article 11</p>	<p>Voir la note de synthèse de la Coalition des scientifiques sur l'article 6 : Critères de production et de consommation durables : des pistes pour une réduction globale de la production primaire de plastique</p>	<p>Cycle de vie complet des plastiques : ensemble de la chaîne d'approvisionnement des produits en plastique, de l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie des produits</p>
<p>Microplastiques : des particules de plastique d'un diamètre [inférieur à [5 millimètres], y compris les particules de taille nanométrique] [(inférieures à [5 millimètres] dans leur plus grande dimension ou fibres plastiques inférieures à [5 millimètres]];</p>	<p>Il s'agit de l'option de définition 1 de la Note informelle du Président NP4 - reformulée comme indiqué, car les particules de taille nanométrique peuvent également avoir une forme fibreuse.</p> <p>La modification en jaune permet de s'assurer que les fibres d'une longueur supérieure à 5 mm mais d'un diamètre inférieur à 5 mm sont incluses.</p> <p>Ces microplastiques peuvent ensuite être classés par catégories selon les sources, voir : Twenty years of microplastic pollution research—what have we learned? Science</p>	<p>Microplastiques : particules de plastique dont la plus grande dimension est inférieure à 5 mm ou fibres de plastique dont la longueur est supérieure à 5 mm même si son diamètre est inférieur à 5 mm, y compris les particules de taille nanométrique</p>

Terme, définition basée sur le texte du Président précédent. Articles faisant référence à ce terme	Commentaires de la Coalition des Scientifiques et références	Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
<p>Nanoplastiques : <u>particules d'un diamètre inférieur à [1 micromètre] et produites involontairement à partir de la dégradation d'objets ou de déchets ou de débris plastiques microscopiques</u></p>	<p>Cette définition est l'option 1 de la Note informelle du Président NP4. Cependant, une définition n'est pas nécessaire si la définition des microplastiques ci-dessus est adoptée car elle inclurait les nanoplastiques, mais si elle est définie séparément, une version modifiée de l'option 1 est préférée.</p> <p>Le texte en rouge doit être omis car il exclut les nanoparticules manufacturées.</p>	<p>Nanoplastiques : particules en plastique dont la plus grande dimension est inférieure à 1 micromètre</p>
<p>Microplastiques et/ou nanoplastiques intentionnellement ajoutés</p> <p>Art 3 Annexe Y et Annexe X</p>	<p>Voir : Twenty years of microplastic pollution research—what have we learned? Science</p>	<p>Microplastiques et/ou nanoplastiques intentionnellement ajoutés : micro et nanoplastiques qui ont été fabriqués et ajoutés au produit</p>
<p>Granulés ou pellets de préproduction</p>	<p>L'Organisation Maritime Internationale (OMI) définit les granulés de plastique de préproduction comme « Les granulés de plastique sont de petites granules de plastique largement utilisées comme matière première dans la création de produits en plastique ». L'OMI ajoute « Normalement transportés par tonnes dans des conteneurs, les déversements dans l'océan peuvent nuire à la vie marine et avoir un impact sur les activités de pêche, d'aquaculture et de tourisme. L'incident majeur le plus récent s'est produit au large des côtes de Galice, en Espagne, lorsque des millions de granulés se sont échoués sur le rivage à la suite d'un déversement accidentel à partir d'un navire. »</p> <p>A noter, les granulés peuvent être en plastique primaire ou en plastique recyclé. Les granulés de préproduction sont une source majeure de microplastiques dans l'environnement (voir : Twenty years of microplastic pollution research—what have we learned? Science)</p> <p>Il est donc essentiel que les granulés plastiques de préproduction soient explicitement référencés et inclus dans le champ d'application du traité sur la pollution par les plastiques. Cet objectif pourrait être atteint en incluant explicitement les granulés de préproduction dans les produits en plastique (voir ci-dessus).</p>	<p>Granulés ou pellets de préproduction : petits morceaux de plastique (< 5 mm) largement utilisés comme matière première pour fabriquer des produits en plastique. Il s'agit de microplastiques par définition, car leur taille est inférieure à 5 mm</p>
<p>Plastique primaire</p>	<p>Définition basée sur la note informelle du Président NP4</p>	<p>Plastique primaire : une matière plastique composée de polymères qui sont utilisés pour la première fois pour créer des produits en plastique sous n'importe quelle forme.</p>
<p>Recyclage</p>	<p>Remarque : la définition met l'accent sur la notion de « matière résiduelle ». Le recyclage de produits neufs ou non utilisés dans le but de les qualifier de « recyclés » ne correspondrait pas à cette définition.</p> <p>Par souci de cohérence avec les rapports de la convention de Bâle et de cohérence avec le système de rapport d'EUROSTAT, les opérations de valorisation R2 à R12 énumérées à l'annexe IV de la convention de Bâle doivent être considérées comme du « recyclage » dans le cadre des rapports de la Division de statistique des Nations unies sur les déchets dangereux. SDG11.6.1 (https://sdg.data.gov/11-6-1/)</p> <p>Définition proposée selon la terminologie de l'Union européenne https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:waste_hierarchy</p>	<p>Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle des déchets sont transformés en produits, matériaux ou substances, que ce soit pour leur usage initial ou pour d'autres usages. Cela comprend le retraitement des matières organiques, mais exclut la valorisation énergétique ainsi que le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage</p>

Terme, définition basée sur le texte du Président précédent. Articles faisant référence à ce terme	Commentaires de la Coalition des Scientifiques et références	Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
Plastique recyclé	Voir la définition du recyclage ci-dessus	Plastique recyclé : plastique issu du recyclage et retraité en produits, matériaux ou substances, que ce soit pour l'usage initial ou à d'autres fins.
Environnement mentionné dans le préambule et tout au long du texte (48 fois...)	Déjà défini par d'autres traités - il n'appartient donc pas à ce traité d'en donner une nouvelle définition.	Environnement : l'air, l'eau et la terre dans ou sur lesquels vivent les personnes, les animaux et les plantes.
Gestion respectueuse de l'environnement (Art 8. 1)	Sur la base de la Convention de Bâle , Art. 2.8 On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;	Gestion respectueuse de l'environnement : prise en compte de toutes les mesures possibles pour garantir que les déchets plastiques et les déchets associés au cycle de vie complet des matières plastiques sont gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes qui peuvent résulter de ces déchets
Technologies respectueuses de l'environnement (Article 12, para 3)	L'utilisation de l'expression « technologies et solutions nouvelles et innovantes respectueuses de l'environnement » à l'article 12, paragraphe 3, ne doit pas être confondue avec la définition de la Convention de Bâle. Dans le contexte de la pollution plastique, cette expression doit s'étendre à des technologies allant au-delà de la seule gestion des déchets. Voir UN Policy Brief Trade in Environmentally Sound Technologies Implications for Developing Countries	Technologies respectueuses de l'environnement : technologies susceptibles d'améliorer sensiblement les performances environnementales par rapport à d'autres technologies. Les technologies respectueuses de l'environnement protègent l'environnement et sont moins polluantes. Les technologies respectueuses de l'environnement peuvent également être définies comme des systèmes globaux comprenant le savoir-faire, les procédures, les biens et services et les équipements, ainsi que les procédures d'organisation et de gestion visant à promouvoir la sécurité et la durabilité environnementales
Responsabilité élargie du Producteur (REP) (Article 8.4)	Voir Définition de l'OCDE	Responsabilité élargie du Producteur (REP) : approche réglementaire qui rend les producteurs responsables de leurs produits tout au long de leur cycle de vie

Terme, définition basée sur le texte du Président précédent. Articles faisant référence à ce terme	Commentaires de la Coalition des Scientifiques et références	Suggestion de texte pour la définition, selon la Coalition des Scientifiques
<p>Transition juste (Article 8 2f; Article 10)</p>	<p>Définie de manière générale par les Nations unies comme le fait de s'assurer que personne ne soit laissé pour compte ou mis en difficulté dans la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone et respectueuses de l'environnement, cela peut permettre une action climatique plus ambitieuse et donner un élan à la réalisation des objectifs de développement durable.</p> <p>La transition juste pourrait être appliquée à différents niveaux : au niveau international, entre les États, et au niveau national, au niveau des communautés.</p> <p>Voir : Note de synthèse : Transition juste</p>	<p>Transition juste : garantie que les mesures prises pour mettre fin à la pollution plastique soient justes, équitables et inclusives pour tous les détenteurs de droits et des parties prenantes sur le cycle de vie complet des plastiques en préservant les économies locales et nationales et les communautés touchées par la pollution plastique [ou] par les mesures de contrôle correspondantes</p>
<p>Consommation et production durables (Article 17 1a)</p>	<p>Voir Politiques de consommation et de production durables UNEP - UN Environment Programme</p> <p>Voir la note de synthèse de la Coalition des scientifiques sur l'article 6 : Critères de production et de consommation durables : des pistes pour une réduction globale de la production primaire de plastique</p>	<p>Consommation et production durables : utilisation de services et de produits connexes qui répondent aux besoins fondamentaux et améliorent la qualité de vie tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles et des substances toxiques ainsi que les émissions de déchets et de polluants sur l'ensemble du cycle de vie du service ou du produit afin de ne pas compromettre les besoins des générations futures.</p>

Scannez le code QR pour découvrir toutes nos ressources et en savoir plus sur la Coalition des Scientifiques

